L'ABEILLE.

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE, TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON,
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

"Il est vrai que l'UNION soit amoindrie."

VENDREDI MATIN, 21 FEVRIER 1834

POUR GOUVERNEUR,

J. B. DAWSON.

POUR MAIRE:

JOHN H. HOLLAND.

Pour le Congrès —	1er. district,	CH. GAYARRE,
" "	2d "	JAMES BRADFORD,
" "	2d "	L. MOORE,
" "	3e "	A. MOUTON.

AVIS IMPORTANT !!!

Les citoyens du 2nd. district sénatorial sont priés de vouloir bien se réunir lundi prochain, le 24 courant, à 6 heures du soir, à la salle du Bal de M. Dupuy, rue St. Philippe pour prendre en considération la conduite du sénateur D. F. Burthe, au sujet de son vote sur le bill de la Banque, des Citoyens et adopter telles mesures qu'ils jugeront convenables pour exprimer énergiquement leurs sentiments.

Le sénateur D. F. Burthe est prié de vouloir bien se trouver à cette assemblée afin d'y développer les motifs qui ont pu l'engager à voter pour le rejet du bill accordant la foi de l'Etat, pour sûreté de l'emprunt à faire afin d'obtenir le capital en numéraire necessaire à l'établissement de la Banque des Citoyens.

Un Grand nombre d'Actionnaires et Autres.

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 21 février.

C'est par erreur qu'un article qui a pour titre *acte de désintéressement*, a été inséré dans nos colonnes éditoriales. Cet article a été communiqué, et nous n'approuvons pas son contenu. Nous pensons que les commissaires nommés avaient droit à la commission qu'ils ont demandée, et qu'en cela ils n'ont rien fait qui puisse leur attirer le blâme.

ASSEMBLEE PUBLIQUE.

Les citoyens du 6ème. et 7ème. districts sont sollicités de se réunir en assemblée, samedi 22, à 6 heures et demie du soir, à la Bourse du Nouveau Marché. Le but de cette assemblée sera de prendre en considération les mesures les plus convenables pour assurer l'élection de H. HOLLAND à la place de Maire de cette ville. UN CITOYEN.

Plusieurs familles sont aujourd'hui dans la désolation par suite du duel qui a eu lieu mercredi. Une offense a été commise on a exigé une réparation, où est elle? En vain nous la chercherons, un duel n'est pas réparé par un plus grand mal.

En pareille circonstance, que de regrets ne doit-on pas avoir quand on n'a pas la conviction d'avoir fait tous ses efforts pour calmer une imagination exaltée, et pour arrêter le coup fatal qui prive une famille d'un père, des amis d'un ami, et la société d'un homme estimable et que de remords ne doit pas éprouver celui-là même qui a envoyé le plomb mortel.— Nous sommes bien persuadés, il voudrait bien aujourd'hui pouvoir arracher sa victime aux bras de la mort; mais c'en est fait!

Combien nous devons déplorer la folie des hommes! quand donc la raison reprendra-t-elle son empire, quand verrons-nous nos mœurs s'adoucir? quand cessera-t-on de venger un affront par un crime!

Nous appelons l'attention publique sur les résolutions suivantes qui ont été proposées au sénat, comme moyen de venir au secours de la détresse qui se fait si cruellement sentir, et de soustraire les banques locales à l'injuste contrôle de la banque des Etats-Unis. Cette mesure aurait de très-bons effets, c'est notre opinion.

Attendu que, dans la crise extraordinaire actuelle, les banques de l'Etat ont en vue, par un effort commun, et dans la proportion de leurs capitaux respectifs, de venir au secours des créditeurs de la banque des Etats Unis, en se chargeant du payement de leurs dettes, aux époques fixées par les limites de sa charte; et *attendu* que, dans l'opinion de la législature, une telle mesure, en arrêtant les escomptes futurs à la dite banque et conséquemment en paralisant un contrôle préjudiciable aux banques de l'Etat, mettra ces banques en mesure de venir au secours du pays en général.

Il est résolu etc. Que l'assemblée générale approuvera, et qu'elle recommandera fortement les concours des banques dans lesquelles l'Etat est intéressé, pour de semblables mesures en tout ce qu'elles leur paraîtront convenables, et qu'elles seront adoptées par les autres banques de l'Etat; en se chargeant du paiement des sommes dues aux branches banques des Etats Unis, dans la ville de la Nouvelle-Orléans; ou en adoptant telles autres mesures qui pourraient tendre à dégager les citoyens de la gêne où ils se trouvent.

Le Trésorier de l'Asyle pour le secours des Orphelins malheureux, reconnaît avec plaisir avoir reçu cent piastres 12 cents. Cette donation généreuse a été présentée par M. Michel Meilleur. Elle est le produit d'un bal qui a eu lieu le 19 courant, à l'encoignure des rues Bourbon et Orléans.

Nous avons reçu de Baltimore la lettre suivante, et nous croyons de notre devoir d'en informer nos lecteurs. Les circonstances détaillées, suffiront, nous le pensons, pour porter tous les citoyens à se tenir sur leurs gardes, à cet égard.

BALTIMORE, 4 février 1834.

M. J. BAYON, *éditeur de l'Abeille.*

MONSIEUR,—Vous trouverez surprenant que j'entreprenne avec vous cette correspondance; mais tout étrange qu'elle puisse vous paraître, il est de mon devoir de signaler le mal, et en bon citoyen, je dois protéger le citoyen qui se trouve dans le danger, quelle que soit la distance qui m'en sépare. Le résumé de mon histoire sera court, et je m'adresse à vous pour que vous donniez de la publicité au fait que je vais vous signaler. J'espère par ce moyen, pouvoir prévenir et éviter des malheurs qui pourraient tomber sur des familles de votre ville.

Il s'est embarqué sur le brick AMAZON, capitaine HUGG, qui est parti de ce port le 2 de ce mois pour votre ville (Nouvelle-Orléans) un grand nombre d'esclaves parmi lesquels il se trouve une négresse nommée NANCY, s'appelant aussi quelquefois NANCY SMITH; cette négresse a été bannie de l'Etat de Maryland, pour crime d'incendie, et de plus, comme ayant attenté aux jours de sa maîtresse et toute la famille. Il paraît que cette négresse servait à Baltimore en qualité de cuisinière, est mal tresse, dame respectable, très estimée de tous, dont j'ai l'avantage de la connaître. Cette personne s'appelle marque Schley (Sly).

Cette négresse a été arrêtée, jugée et convaincue par le jury, du crime le plus abominable dont on ait entendu parler jusqu'à présent. Cette famille a heureusement échappé au poison; mais ses propriétés ont été deux fois brûlées par elle. Les lois de notre Etat punissent ce crime du mort; mais le juge usant de son pouvoir, a ordonné qu'elle fût vendue hors de cet Etat pour éviter les frais de son exécution; il est trop attaché à la religion pour ôter la vie à une personne. Elle a été vendue à M. *Austin Woolfolk*, marchand de nègres, pour la modique somme de SOIXANTE QUINZE A CENT PIASTRES, il l'a embarquée pour la Nouvelle-Orléans pour l'y vendre, et il n'y a point de doute qu'elle ne soit vendue, comme possédant de bonnes qualités.

Ce démon qui a le cœur d'un tigre, et qui a échappé à la potence, doit jouir de sa liberté, dans votre ville où elle pourra méditer ces affreux projets de vengeance.

Je regrette d'avoir à rougir pour l'Etat du Maryland d'un acte si infâme (d'autres sentimens devraient le guider) et que les cours de justice puissent sanctionner de pareils actes. Quelles raison peuvent déterminer cet Etat, à envoyer un pareil monstre dans un autre Etat de l'Union, pour, indubitablement, y exercer sa vengeance sur d'autres personnes! Je tremble d'une semblable idée! Je pourrai cette question: ne sommes nous pas tous Américains, tous frères, tous amis, et tous citoyens de la même république? Qui dira le contraire? Rien! pourquoi donc alors lâcher pareil monstre pour le mettre à même de multiplier ses crimes!

Je suis avec respect, votre serviteur,

RICHARD W. HALL.

P. S. Les détails relatifs aux incendies, ont été publiés dans les journaux de Baltimore, ce dont on peut s'assurer par le porteur.

ACTE

[illegible] l'acte intitulé "Acte pour incorporer la Compagnie du chemin à Coulisses de Clinton et Port Hudson" approuvé le [illegible] 1833.

SEC. 1re. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée générale* [illegible] Clinton à Coulisses de Clinton et Port Hudson, et ses successeurs et ayants droits, seront et sont par les présentes constitués en corps politique et moral sous le titre et dénomination de "Compagnie du chemin à Coulisses de Clinton et Port Hudson."

SEC. 2e. *Il est de plus décrété, &c.* Que ladite compagnie pourra faire et avoir un sceau commun, qu'elle pourra changer ou renouveler à volonté; qu'elle ordonnera et fera les statuts et réglements et telles ordonnances qu'elle trouvera nécessaires et convenables pour l'administration de ladite corporation.

SEC. 3e. *Il est de plus décrété, &c.* Que les affaires de la dite compagnie seront conduites par un président, douze directeurs et un caissier, qui seront choisis, d'après la manière et selon la forme prescrite par la section de l'acte auquel celui-ci sert de supplément.

SEC. 4e. *Il est de plus décrété, &c.* Que le caissier le payeur, le receveur et tenteurs de livres et autres officiers employés de la dite compagnie donneront caution (bond with security) à la satisfaction des président et directeurs, pour le fidèle accomplissement de leurs devoirs et qu'ils seront nommés par les directeurs en fonctions allouant aux dits employés pour leurs services respectifs, telle compensation qui leur paraîtra convenable.

SEC. 5e. *Il est de plus décrété, &c.* Que nul actionnaire ne sera directeur, s'il n'est citoyen de l'Etat de la Louisiane, qu'aucun directeur si ce n'est le président, n'aura droit à une droit à une compensation ou immunité, pour ses services; et qu'un directeur d'une autre banque, ou son associé, ou deux associés ne seront directeurs de la dite compagnie.

SEC. 13e. *Il est de plus décrété, &c.* Que la dite compagnie pourra émettre des mandats ou billets payables à ordre ou au porteur; et s'ils sont payables à ordre ils pourront être transférés par endossement et s'ils sont payables au porteur, ils pourront être transférés par délivrance.

SEC. 14e. *Il est de plus décrété, &c.,* Que les président et directeurs de la dite compagnie réduiront des dividendes semi-annuels qui doivent être déclarés comme il est ci-après spécifié, telles portions des dividendes applicables aux actions souscrites par les actionnaires, garanties par hypothèque, comme il est dit ci-dessus, qui seront suffisantes pour payer l'intérêt semi-annuel qui se trouvera dû sur les obligations (bonds) de la compagnie émises comme il est dit ci-dessus, et le surplus de ces dividendes continuera un fonds d'amortissement, sous l'administration du président et du caissier de la compagnie, pour le rachat des dites obligations, jusqu'à leur paiement intégral et final, et, si les dividendes sur les actions prises par les actionnaires ayant fourni hypothèque, comme il est dit ci-dessus, étaient à quelque époque que ce soit, insuffisant pour payer les portions d'intérêt ou de capital des dites obligations, selon quelle se trouveraient dues, la dite compagnie remplira ce déficit, et le portera au compte des dits actionnaires ayant fourni hypothèque.

SEC. 15e. *Il est de plus décrété, &c.,* Que rien de ce qui est contenu dans la onzième section de l'acte auquel celui-ci sert de supplément, n'empêchera les président et directeurs de la dite compagnie de retenir comme réserve, telle portion des dividendes à répartir, mentionnés dans cet acte, selon qu'ils le trouveront convenable.

SEC. 16. *Il est de plus décrété, &c.,* Que si la corporation refuse, à quelque époque que ce soit de payer ses billets ou obligations, en espèces, elle sera tenue de payer dix pour cent de dommage à toute personne qui aurait souffert d'un tel refus.

SEC. 17e. *Il est de plus décrété, &c.,* Que la Législature se réserve le droit de déclarer cet acte nul, si, au premier janvier 1836, il n'a pas été souscrit pour une moitié du fonds capital de la dite compagnie.

SEC. 18e. *Il est de plus décrété, &c.,* Qu'il sera du devoir des président et directeurs de la dite compagnie de tenir un ou plusieurs livres, dans lesquels leurs délibérations, ordonnances et réglements seront inscrits, et la législature aura, en tout tems, le droit de nommer un comité, pour l'examen des dits livres, et de tous les autres livres, ainsi que des affaires de la dite compagnie, de manière à connaître sa véritable situation, et à faire un rapport en conséquence.

SEC. 19e. *Il est de plus décrété, &c.,* Que les président et directeurs seront juges de la suffisance des hypothèques et de la valeur des propriétés hypothéquées pour les actions ou les prêts, et qu'ils auront le droit de refuser ou de les rejeter, si elles sont insuffisantes, et, dans ce cas, d'exiger d'autres sûretés, et, à défaut, de réduire les actions souscrites au montant pour lequel il sera offert sûreté suffisante et les hypothèques pour actions ou prêts délivrés en vertu de cet acte, porteront dix pour cent, par an, après expiration jusqu'au paiement; et la dite compagnie aura le droit de faire saisir et vendre conformément à la loi, les propriétés hypothéquées, dans quelques mains qu'elles puissent se trouver sans avoir recours à l'action hypothécaire requise dans le cas de transfert de propriété hypothéquée.

SEC. 20e. *Il est de plus décrété, &c.,* Que dans tous les contrats et toutes les obligations qui auront lieu entre personne mariée et la dite compagnie conformément au véritable objet et au véritable esprit de cet acte, il sera légal pour la femme de la dite personne de se lier et de s'engager, *solidairement* avec elle; et dans ce cas la propriété et les droits de la femme, soit dotaux soit autres biens ou paraphernaux seront engagés par telle ponitrais au dettes obligations.

SEC. 21e. *Il est de plus décrété, &c.,* Que dans aucun cas la demande ou l'obtention de lettre de répit ne pourra affecter, ou entraver en aucune manière le droit de la dite compagnie pour le recouvrement de prêts, garantis par hypothèque sur des propriétés immobilières, ou des esclaves; et qu'aucun délai de saisie ou de vente des dites propriétés hypothéquées, et qu'aucune procédure requise pour l'exercice du dit droit ou la saisie des dites propriétés ne seront pour cela nullement entravées.

SEC. 22e. *Il est de plus décrété, &c.,* Que si un individu a obtenu de la dite compagnie un prêt garanti par hypothèque comme il est dit ci-dessus, et qu'ayant volontairement ou forcé, de ses propriétés [illegible] de la dite compagnie de la Banque [illegible] hypothèque, [illegible] de saisie [illegible] manière que [illegible] ait été du devoir du président et directeurs de la dite compagnie de tenir un [illegible] et qu'ils seront [illegible] et [illegible] et [illegible] et